

Décret exécutif n° 94-118 du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 complétant le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux. p.5.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé, des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Décrète:

Article. 1er. - Les dispositions du décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, susvisé, sont complétées par un article 3 bis suivant:

" Art. 3 bis. - L'autorisation d'exercer à titre privé est prononcée par décision du ministre de l'agriculture.

La décision, définie ci-dessus, peut être annulée:

- à la demande de l'intéressé,
- lorsqu'il aura été constaté un manquement grave par le vétérinaire praticien à ses obligations professionnelles,
- en application des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Le vétérinaire praticien dont la décision d'autorisation d'exercice a titre privé a fait l'objet d'une annulation pour l'un des motifs visés ci-dessus, ne peut prétendre à une nouvelle autorisation avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans ".

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit:

" Art. 4. - Le vétérinaire praticien dûment autorisé est tenu:

- de s'installer dans un délai maximum d'une année, à compter de la date de notification de la décision d'autorisation d'exercice à titre privé.

- de se faire enregistrer auprès des services vétérinaires officiels de la wilaya territorialement compétente, en précisant le lieu d'élection du domicile personnel ou professionnel, dans le mois qui suit son installation".

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994.

Mokdad SIFI.